

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre des Mineurs

N° RG 17/05300

République Française
Au nom du Peuple Français

N° Portalis
DBVT-V-B7B-Q6ZY

ARRET DU 26 JUILLET 2018 N° 343/2018

APPELANTE :

Mme I
chez Me Emilie DEWAELE
58 avenue du peuple belge
59000 LILLE
comparante, assistée de Me Pauline GIRSCH, avocat au barreau de LILLE substituant
Me Emilie DEWAELE, avocat au barreau de LILLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 59178/002/2017/012659 du
21/11/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

INTIME :

Monsieur le Président du Conseil Départemental du NORD
Service mineurs non accompagnés
105 rue Yves Decugis
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
non comparant, représenté par Me Perrine TOUPRY, avocat au barreau de LILLE
substituant Me Frank BERTON, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Mme Marie-Pierre HOURCADE, présidente déléguée à la protection de l'enfance suivant
ordonnance de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Douai du 13 juillet
2017,

Mme Agnès FALLENOT, Mme Myriam CHAPEAUX, conseillères,

Mme Sylviane MAZUR, greffière, aux débats

NOTIFICATION

à parties

Débats à l'audience en chambre du conseil du **09 Juillet 2018**, au cours de laquelle Mme
Marie-Pierre HOURCADE a été entendue en son rapport,

le

ARRET A L'AUDIENCE EN CHAMBRE DU CONSEIL DU 26 JUILLET 2018, date
indiquée par Madame la présidente à l'issue des débats, par sa mise à disposition au greffe,
signé par Mme Marie-Pierre HOURCADE, présidente et Mme Sylviane MAZUR, greffière.

EXPOSE DU LITIGE :

_____ de nationalité guinéenne, indique être née le 23 mars 2003 à Conakry en Guinée.

Elle a demandé le 12 février 2017 par l'intermédiaire de son avocate à bénéficier en France de la protection liée à la qualité de mineur.

Elle a fait l'objet d'un accueil administratif en vue de l'évaluation de sa situation, évaluation menée par le service TRAJET.

Par décision du 28 février 2017, le conseil départemental du Nord a refusé son admission à l'Aide sociale à l'enfance, retenant que :

- les documents présentaient des fautes d'orthographe,
- son récit migratoire était improbable et manquait d'éléments temporels et géographiques,
- le parcours scolaire interrogeait et son comportement en entretien correspondait à celui d'une personne majeure.

Il résultait du rapport d'évaluation réalisée par TRAJET que _____ s'est présentée en possession d'un extrait du registre de transcription édité le 20 janvier 2017. Elle explique que ce document lui a été remis en Lybie par son passeur et en déduit que c'est _____ qui l'aurait remis à tonton _____ qui l'aurait remis au passeur.

A l'âge de 4 mois, elle est remise à sa tante maternelle _____. Elle arrête l'école à l'âge de 8 ans, termine sa 5ème année sans pouvoir préciser à quel âge elle commence sa scolarité. Elle est bonne élève mais sa tante lui demande de vendre avec elle des fruits et légumes sur le marché de Conakry, cette dernière se trouvant en situation financière délicate après son divorce. Elle explique que lorsqu'elle ne ramène pas assez d'argent, elle est maltraitée par sa tante. C'est alors qu'une amie de sa mère qui venait lui rendre visite régulièrement chez sa tante et constatant les faits de maltraitance subis par Mama, lui propose fin janvier 2017 de la suivre. Elle la confie à un homme surnommé "tonton" en qui elle peut avoir confiance et qui lui permettra de rejoindre la Lybie en trois jours. Le voyage se fait en voiture, elle n'est pas seule, elle voyage avec 7 autres passagers. Elle ne peut donner aucune indication sur les villes traversées. En Lybie, ils laissent la voiture et marchent pendant 3 jours, et à la tombée de la nuit, ils dorment dans la rue, ils arrivent sur le rivage de la Méditerranée, un passeur lui remet alors une enveloppe dans laquelle se trouve son extrait du registre de transcription qu'elle n'a jamais vu auparavant ainsi qu'une somme d'argent en euros dont elle ne connaît pas le montant.

Elle monte alors dans un bateau en bois qui n'a pas de moteur, voyage la nuit avec d'autres personnes dont certaines sont désignées pour ramer, le bateau coule car ils ne rament pas assez, font demi tour, paient des professionnels qui rament jusqu'en Italie. Le voyage dure deux jours jusqu'en Italie. Elle suit les autres passagers qui prennent le bus qu'elle règle avec l'argent qui lui a été remis sans savoir quel en est le prix, à destination de Lille. Après une journée de voyage, elle prendra le train comme les autres passagers et arrive à Dunkerque où une personne la conduit au service EMA.

Alors qu'elle déclare ne savoir ni lire, ni écrire, elle écrit spontanément à la demande du service EMA les noms et prénoms de ses cousins. Le service d'évaluation relevait que le document produit était en excellent état malgré ce voyage mouvementé et qu'il présentait une faute d'orthographe à "mil". Il était, par ailleurs, mentionné que l'intéressée présentait des problèmes de santé au niveau de ses jambes et que des soins médicaux devaient être mis en place rapidement.

Par requête du 16 mars 2017, _____ a saisi, par l'intermédiaire de son avocate, le juge des enfants de Lille en vue de son placement à l'ASE. Elle produisait un extrait du registre de transcription (naissance) du 20 janvier 2017 sans le jugement supplétif visé en date du 19 janvier 2017.

A la demande du juge des enfants, la DZPAF du Nord procédait à l'analyse du document produit par _____ à savoir l'extrait du registre de transcription n° 418 délivré au nom de _____ née le 23 mars 2003 à Conakry qui donnait un avis favorable concernant son authenticité précisant que l'analyse ne portait pas sur les

conditions de sa délivrance et que le jugement supplétif mentionné dans l'acte n'était pas joint au dossier.

Entendue le 25 juillet 2017 par le juge des enfants, _____ expliquait que c'est une amie de sa mère qui l'avait aidée à fuir son pays et avait donné l'extrait d'acte de naissance au passeur, ajoutant que c'est ce dernier qui aurait fait des démarches pour obtenir le jugement supplétif (qui n'est pas versé au dossier).

Par jugement du 27 juillet 2017, le juge des enfants de Lille a dit n'y avoir lieu à intervention au titre de l'assistance éducative et ordonné le classement de la procédure au motif que :

“ _____ dispose d'un extrait du registre de transcription des actes de naissance ne présentant pas de trace de falsification. Pour autant, elle n'est pas en mesure de produire le jugement supplétif tenant lieu de légalisation. Or, il résulte de la jurisprudence de la Cour d'appel de Douai qu'un tel jugement doit être produit dans le cadre de l'instance tendant au prononcé d'une mesure d'assistance éducative.

Dans ces conditions et malgré les efforts engagés par _____ pour investir une scolarité régulière, il n'est pas possible de retenir sa qualité de mineure et d'ordonner une mesure d'assistance éducative. Un non lieu à assistance éducative sera ordonné.”

A l'audience de la cour en date du 11 décembre 2017, _____ présentait un jugement supplétif qu'elle disait avoir trouvé dans l'enveloppe qui lui avait été remise par le passeur. Elle ajoutait ne pas l'avoir remis à maître DEWAELE qui ne le lui avait pas demandé. Elle affirmait avoir été à l'école durant deux ans et être arrivée en France en février 2017 sans savoir lire ni écrire;

LA COUR, par arrêt avant dire droit du 11 janvier 2018 ordonnait l'analyse de ce document par la DZPAF du Nord.

Le 21 mars 2018, la DZPAF ne relevait pas de traces de contrefaçon ou de falsification de ce document comme de l'extrait du registre de transcription n° 418 du 20 janvier 2017 qui lui avaient été soumis ; Le timbre fiscal et les tampons humides et sec étaient authentiques. Cependant, en l'absence de légalisation des deux documents par les autorités françaises en poste en Guinée, la DZPAF émettait un avis défavorable sur la validité des documents présentés.

DEVANT LA COUR :

La jeune expliquait que c'est le passeur qui lui avait remis une enveloppe avec l'extrait d'acte de naissance et de l'argent et d'autres papiers dont le jugement supplétif qu'elle a donné à son avocate quand elle le lui avait demandé. Elle déclarait que c'était la famille de sa mère qui l'avait fait faire, sans plus de précisions.

Son avocate rappelait les conditions de vie difficile de cette jeune et les conditions de départ de son pays d'origine. Elle faisait observer que les actes ont été légalisés par l'Ambassade de Guinée en France alors même qu'une faute d'orthographe figure sur le jugement puisqu'il est noté “ _____ ” au lieu de _____

L'avocate du département demandait qu'il lui soit donné acte de son intervention et relevait que la jeune avait affirmé ne pas avoir de jugement supplétif puis elle avait déclaré qu'elle ne l'avait pas produit car son avocate ne le lui avait pas demandé, ce qui était hautement improbable. Par ailleurs, ce jugement présentait une faute d'orthographe au nom patronymique de _____

Le Ministère public par avis du 11 juin 2018, requérait la confirmation de la décision dont appel. Il relevait un problème de compétence du tribunal ayant prononcé le jugement supplétif, le requérant habitant Matoto, la transcription devant être faite par Matoto alors que le tribunal est celui de Mafanco (art. 193 du code civil) : tribunal du lieu de naissance ou du domicile du requérant. Enfin, l'apparence physique de cette jeune femme ne correspondait pas à l'âge allégué.

SUR CE, LA COUR :

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte de ses actes d'état civil.

L'article 47 du code civil dispose que : "Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité".

Pour reietter la demande formée par madame _____, le premier juge a retenu que si _____ disposait d'un extrait du registre de transcription des actes de naissance ne présentant pas de trace de falsification, sa demande de placement à l'ASE devait être rejetée puisqu'elle n'était pas en mesure de produire le jugement supplétif tenant lieu de légalisation.

Devant la cour, l'appelante présentait un jugement supplétif n° 678 établi le 19 janvier 2017 par le tribunal de première instance de Conakry III MAFANCO qui analysé par la DZPAF est déclaré authentique. Le requérant n'a pas précisé son lieu de domiciliation de sorte que la cour ne peut contrôler la compétence de la juridiction qui a rendu ce jugement supplétif.

Il apparaît que le jugement supplétif, produit certes tardivement et comportant manifestement une coquille dans l'orthographe du nom de l'intéressée, a été légalisé tout comme l'extrait de registre de transcription du jugement supplétif n° 678 du 19 janvier 2017

Au vu de ces éléments, la cour considère que la preuve de la minorité de _____ est établie et qu'en conséquence, cette dernière doit être confiée à l'Aide sociale à l'enfance jusqu'à l'âge de sa majorité.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil et par arrêt contradictoire,

Reçoit l'appel de madame _____,

Prend acte de l'intervention volontaire du Département,

INFIRME la décision du juge des enfants en date du 27 juillet 2017,

Ordonne le placement de _____ à l'Aide sociale à l'enfance du Nord jusqu'à sa majorité,

Ordonne le retour du dossier au juge des enfants de Lille,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

S. MAZUR

MP. HOURCADE